



Banque européenne d'investissement

## **Politique antifraude de la BEI**

Politique de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites  
dans le cadre des activités menées par la Banque européenne d'investissement



# POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE DISSUASION DE MANŒUVRES INTERDITES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

## (POLITIQUE ANTIFRAUDE DE LA BEI)

- La BEI ne tolérera aucune manœuvre interdite (corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme) dans l'exercice de ses activités ou de ses opérations.
- Les cas suspectés peuvent être signalés par téléphone (+352 4379-87441), fax (+352 4379-64000) ou courriel (adresse électronique : investigations@eib.org). Les signalements peuvent également être adressés directement à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

### I. PRÉAMBULE

1. Le présent document a pour objet d'exposer la politique mise en place par la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommée « la BEI » ou encore « la Banque ») pour éviter et décourager tout acte de corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (actes regroupés sous l'appellation « manœuvres interdites ») dans l'exercice de ses activités. Il actualise et remplace le texte précédent de la politique antifraude de la BEI daté du 8 avril 2008.
2. Le fondement juridique de la politique antifraude de la BEI et de sa capacité à mener des enquêtes est inscrit dans les textes suivants :
  - (i) l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ;
  - (ii) l'article 18 des statuts de la BEI ;
  - (iii) le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 ;
  - (iv) la décision du Conseil des gouverneurs de la BEI du 27 juillet 2004 portant sur la coopération de la BEI avec l'OLAF.
3. Créée par le traité de Rome, la BEI est l'institution financière de l'Union européenne. À ce titre, elle exerce ses activités en application du cadre juridique de l'UE et est tenue de respecter l'article 18 de ses propres statuts :

« Dans ses opérations de financement, la Banque doit [... veiller] à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de l'Union. »
4. La Banque doit par conséquent s'assurer que ses prêts servent les fins auxquelles ils sont destinés. Dans ce contexte, elle s'efforcera de garantir qu'aucune manœuvre interdite n'entache les activités qu'elle mène.
5. Par voie de conséquence, la Banque mettra tout en œuvre pour éviter et décourager toute manœuvre interdite et, si un tel événement est cependant constaté, elle y

remédiera promptement et dans les délais appropriés. Des procédures d'investigation seront également adoptées à cet effet.

6. À cet égard, et conformément à sa volonté d'aligner sa politique et ses procédures sur les pratiques internationales, la Banque est au fait des principes inscrits dans les textes suivants : (i) la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>1</sup> ; (ii) la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption des agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales<sup>2</sup> ; (iii) la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption<sup>3</sup> ; (iv) les recommandations du Groupe d'action financière<sup>4</sup> ; et (v) le cadre uniforme établi par le groupe de travail des institutions financières internationales (IFI) pour la lutte contre la corruption<sup>5</sup>.

## II. PRINCIPES DE BASE

7. Les membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI, les tiers, contreparties et partenaires associés aux projets de la BEI (cf. point 9. ci-dessous pour la définition) assurent le maintien d'un niveau maximum d'intégrité et d'efficacité dans l'exercice de l'ensemble des activités de la Banque. La BEI ne tolérera aucune manœuvre interdite dans l'exercice de ses activités.
8. (i) Tous les cas constatés de manœuvre interdite sont à signaler rapidement et feront l'objet d'une enquête approfondie et juste ; les fautifs recevront une sanction conforme aux politiques et procédures en vigueur et les mesures légales appropriées seront prises pour récupérer les fonds détournés.  
(ii) L'Inspection générale de la Banque mènera des enquêtes sur les présomptions de manœuvre interdite par l'intermédiaire de sa division Enquête sur les fraudes.  
(iii) La division Enquête sur les fraudes de la BEI travaillera en partenariat étroit avec l'OLAF.

## III. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

9. La présente politique couvre l'ensemble des activités de la BEI, y compris les projets financés par elle en ayant recours à des ressources de tiers et des services que la Banque se procure pour son propre compte. Elle s'applique aux personnes et entités suivantes :
  - a. les membres du Conseil d'administration et du Comité de la direction, les agents et les consultants de la BEI, indépendamment du poste occupé, du grade ou des années de service (ci-après dénommés « les membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI ») ;
  - b. les emprunteurs, promoteurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants, fournisseurs, bénéficiaires (selon le cas), et en général les personnes ou entités participant à des activités financées par la BEI (ci-après dénommés « les tiers associés aux projets ») ;
  - c. les consultants, fournisseurs, prestataires de service et les autres personnes ou entités auxquels la BEI a fait appel pour son propre compte ;

<sup>1</sup>[http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027\\_F.pdf](http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf)

<sup>2</sup><http://www.oecd.org/daf/anti-bribery/oecdantibriberyconvention.htm>

<sup>3</sup><http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/173.htm>

<sup>4</sup><http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/recommandationsgafi/>

<sup>5</sup><http://www.eib.org/about/documents/ifi-anti-corruption-task-force-uniform-framework.htm>

- d. toutes les contreparties et autres parties prenantes par l'intermédiaire desquelles la BEI mène ses activités d'emprunt et de trésorerie (ci-après, les intervenants mentionnés aux points c. et d. sont regroupés sous l'appellation « autres contreparties et partenaires de la BEI »).

## IV. DÉFINITIONS

10. En application de cette politique, on entend par manœuvre interdite tout fait de corruption, fraude, coercition, collusion, obstruction, blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, répondant aux définitions suivantes<sup>6</sup> :

- a. corruption : le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur dans le but d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- b. fraude : tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre, ou bien de se soustraire à une obligation<sup>7</sup> ;
- c. coercition : le fait de porter atteinte ou de causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ;
- d. collusion : arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- e. obstruction : tout acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément des éléments de preuve dans une enquête et (ou) à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; b) tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la BEI en matière d'audit ou d'accès à l'information ou des droits que tout organisme bancaire, réglementaire ou d'examen ou tout autre organe équivalent de l'Union européenne ou de ses Etats membres pourrait avoir conformément à toute législation, réglementation ou traité ou au titre de tout accord conclu par la BEI afin de mettre en œuvre cette législation, cette réglementation ou ce traité.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis comme suit dans les directives de l'UE<sup>8</sup> visant à prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, telle que modifiées et complétées périodiquement (ci-après dénommée « directive lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme »)

<sup>6</sup> Les définitions a. à d. sont extraites du Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption adopté en septembre 2006 par les dirigeants de sept grandes institutions financières internationales, dont la BEI (cf. note de bas de page n° 5).

<sup>7</sup> La fraude fiscale pourrait être considérée comme telle.

<sup>8</sup> Il s'agit actuellement des directives 2005/60/CE et 2006/70/CE. D'autres textes législatifs européens traitent des aspects de la fraude et d'autres pratiques illégales, parmi lesquels les textes suivants qui sont périodiquement modifiés et complétés :

. les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE relatives à la passation des marchés publics ;

. la directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ;

. le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil établissant la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, tel que modifié pour la dernière fois par le règlement (CE) n°1685/2006, et la position commune 2006/380/PESC du Conseil de l'UE du 29 mai 2006.

- f. blanchiment des capitaux :
- (i) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
  - (ii) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
  - (iii) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;
  - (iv) la participation à l'un des actes visés aux points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution ;
- g. financement du terrorisme : le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions visées aux articles 1<sup>er</sup> à 4 de la décision-cadre 2002/475/JHA du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme<sup>9</sup>.

## V. MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR ET DISSUADER TOUTE PRATIQUE INTERDITE

### (A) Généralités

11. L'article 325 du TFUE précise que :

« L'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union. »

12. Par ailleurs, aux termes de ses statuts, la BEI doit veiller à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible dans l'intérêt de l'Union.

13. Par conséquent, les modalités et conditions applicables à ses opérations de prêt doivent permettre d'assurer une protection et une dissuasion efficaces contre les manœuvres interdites.

<sup>9</sup> JO L 164 du 22 juin 2002, p. 3.

Ces infractions concernent les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort, l'enlèvement, le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport, la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes nucléaires, biologiques et chimiques, la libération de substances dangereuses ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines, la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau (article 1<sup>er</sup>), les infractions relatives à un groupe terroriste (article 2), le vol aggravé, le chantage ou l'établissement de faux documents (article 3) et le fait d'inciter, d'aider, de conseiller quelqu'un à commettre une infraction visée aux articles 1<sup>er</sup> à 3 ou de tenter de le faire (article 4).

14. En particulier, le guide de la BEI pour la passation des marchés contient un certain nombre de mesures destinées à garantir la transparence et l'intégrité des procédures de passation des marchés et le contrat de financement de la BEI précise les droits accordés à la Banque et à d'autres institutions européennes compétentes en matière de vérification et d'accès à l'information.

### **(B) Instruction des projets et audit préalable de l'intégrité**

15. La BEI effectue un audit préalable de l'ensemble de ses contreparties nouvelles pour connaître ses clients ainsi qu'une analyse préalable de l'ensemble des opérations nouvelles afin de détecter des problèmes éventuels de conformité ou d'intégrité. La réalisation de ces audits préalables satisfait aux exigences fondamentales des directives relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et aux normes des IFI comparables à la BEI, conformément aux conditions des procédures en vigueur à la BEI.

16. Les départements opérationnels de la BEI représentent la première ligne de protection pour ce qui est de la prévention des manœuvres interdites dans le contexte de l'instruction des projets. Compte tenu de leurs connaissances des promoteurs et emprunteurs potentiels, ainsi que des circonstances dans lesquelles est entrepris un projet donné, ils sont les premiers à pouvoir détecter un problème éventuel d'intégrité au cours de la procédure d'instruction des projets. Les problèmes d'intégrité survenant lors de l'instruction doivent être signalés rapidement au Bureau de conformité de la BEI (OCCO).

17. Le Bureau de conformité de la BEI (OCCO) est responsable i) de l'évaluation de tout problème préoccupant d'intégrité ou de conformité, ii) de l'identification des solutions possibles et des mesures d'atténuation des risques éventuellement disponibles et iii) de la communication, en temps utile, des problèmes rencontrés aux intervenants suivants :

- la direction de la Banque qui devra se prononcer sur la poursuite ou l'abandon des relations d'affaires correspondantes ; et, s'il y a lieu,
- la division Enquête sur les fraudes qui procèdera à un examen approfondi, en application des procédures en vigueur à la BEI.

La détection précoce, dès le stade de l'instruction, de problèmes éventuels de conformité et d'intégrité permet à la Banque d'éviter d'entamer des relations d'affaires ou de mener des activités qui pourraient l'exposer à de sérieux risques financiers et de réputation et contribue à l'intégrité et à la transparence globales qui caractérisent l'environnement économique dans lequel évolue la BEI.

### **(C) Opérations de prêt dans l'UE**

18. (i) Les pays de l'Union européenne dans lesquels la BEI intervient disposent de législations visant à garantir la transparence et l'intégrité (y compris durant la passation de marchés, voir à cet égard les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE, 89/665/CEE et 92/13/CEE).

(ii) La procédure de passation de marchés relatifs aux projets situés dans l'UE et financés par la BEI doit respecter les directives susmentionnées, selon le cas, ainsi que d'autres règles précisées dans le Guide de la BEI pour la passation des marchés.

(iii) La Banque a donc le devoir, dans la mesure nécessaire pour vérifier la conformité avec la législation européenne en vigueur et, le cas échéant, conformément à l'article 325 du TFUE, de mener toutes les enquêtes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et dissuader les manœuvres interdites en rapport avec les

activités de la BEI et, ce faisant, pour garantir une utilisation rationnelle de ses fonds dans l'intérêt de l'Union<sup>10</sup>.

#### **(D) Opérations de prêt à l'extérieur de l'UE**

19. (i) À l'extérieur de l'Union européenne, où les directives de l'UE sur la passation des marchés publics ne s'appliquent pas, la Banque exige néanmoins que le principal mécanisme de ces directives soit suivi, moyennant les adaptations nécessaires au niveau de la procédure.
- (ii) La BEI a donc mis en œuvre un certain nombre de mesures importantes destinées à garantir qu'il existe, dans les pays concernés, des normes de protection et des mesures équivalentes de prévention et de dissuasion de manœuvres interdites tout comme dans l'UE. Ces mesures sont décrites ci-après.
20. Le Guide pour la passation des marchés contient, à titre de règle générale pour les opérations de financement hors UE, l'obligation pour le soumissionnaire ou l'entrepreneur concerné de s'engager vis-à-vis du promoteur via une clause d'intégrité, dans laquelle le soumissionnaire ou l'entrepreneur (mais aussi, le cas échéant, les partenaires en coentreprises, les agents ou les sous-traitants agissant en son nom sur la base de ses instructions en bonne et due forme ou avec sa connaissance ou son consentement ou encore avec leur aide) déclare que, à sa connaissance, il n'a commis (ni ne commettra) une quelconque manœuvre interdite en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution du marché.
21. La clause d'intégrité comporte également des engagements à prendre par l'entrepreneur concernant la divulgation de toute manœuvre interdite, les droits de regard et la conservation des dossiers.

#### **(E) Contrats de financement**

22. Les contrats de financement de la BEI doivent contenir les dispositions contractuelles appropriées destinées à prévenir ou dissuader toute manœuvre interdite.

#### **(F) Suivi de la mise en œuvre du projet**

23. Le suivi d'un projet, après la signature des accords de financement correspondants, par les services opérationnels de la BEI vise à garantir que le projet sous-jacent que la BEI a financé est mis en œuvre conformément aux prévisions et que les risques éventuels sont gérés de la manière appropriée.
24. Le Bureau de conformité (OCCO) prend régulièrement part au suivi de la mise en œuvre des projets, qui représente une fraction essentielle du suivi continu des activités de la Banque. Ce suivi vise à détecter les problèmes d'intégrité et de conformité susceptibles de survenir après l'instruction du projet, y compris, mais pas seulement, pour les cas de restructuration et de changement d'actionnariat.
25. Tous les problèmes d'intégrité et de conformité de ce genre sont rapidement signalés aux instances dirigeantes de la Banque qui doivent se prononcer sur la ligne de conduite à adopter, en fournissant également des recommandations spécifiques relatives aux éventuelles solutions et mesures d'atténuation des risques, s'il en existe.
26. Outre le suivi régulier de projets, la division Enquête sur les fraudes de la BEI peut effectuer des analyses préventives d'intégrité, qui visent les objectifs suivants :

---

<sup>10</sup> Cf. les statuts de la BEI.



- (i) contribuer à prévenir et déceler les manœuvres interdites à un stade précoce ;
- (ii) déterminer si les contrats ont été mis en œuvre conformément à leurs conditions ;
- (iii) s'assurer que les fonds de la BEI ont été utilisés pour le(s) but(s) visé(s) ;
- (iv) recommander des améliorations à apporter aux politiques, procédures et contrôles de manière à limiter les possibilités de manœuvres interdites dans le contexte des projets en cours ou futurs.

Les projets devant faire l'objet d'une analyse préventive d'intégrité sont sélectionnés en toute indépendance par la division Enquête sur les fraudes, au moyen d'un processus d'évaluation des risques détaillé. Les projets retenus à cet effet sont soumis à un examen approfondi qui permet de mettre au jour des signaux d'alerte susceptibles de révéler des manœuvres interdites.

## **(G) Sanctions et solutions à la disposition de la BEI**

### **(a) Solutions contractuelles**

27. Les accords de financement de la BEI contiendront les mesures à prendre en cas de violation des engagements pertinents pris dans le cadre de ces accords. Il peut par exemple être prévu de suspendre les décaissements ou de demander un remboursement anticipé du prêt (ou d'une partie de ce dernier).

28. La Banque prendra également les mesures légales nécessaires pour récupérer les fonds détournés, lorsqu'elle le jugera opportun.

### **(b) Solutions et sanctions dans le cadre de la passation de marchés**

29. (i) En outre, s'il est établi qu'un tiers associé à un projet s'est rendu coupable d'une manœuvre interdite durant une procédure de passation des marchés ou la réalisation d'un projet, la Banque a plusieurs possibilités :
- a. demander qu'il soit remédié de manière appropriée à la manœuvre interdite, à sa satisfaction ;
  - b. déclarer que ce tiers ne peut pas prétendre à obtenir le marché ; et (ou)
  - c. refuser de délivrer l'avis « pas d'objection » à l'attribution d'un marché et appliquer les mesures correctives appropriées, par exemple suspendre ou annuler le marché, à moins que la manœuvre interdite concernée ait été traitée à sa satisfaction.

(ii) Par ailleurs, s'agissant des projets situés dans l'UE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la directive 2004/18/CE et du quatrième alinéa de l'article 54 de la directive 2004/17/CE, tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif pour participation à une organisation criminelle ou à un acte de corruption, fraude ou blanchiment de capitaux et dont le promoteur a connaissance (le financement du terrorisme a ensuite été ajouté à cette liste<sup>11</sup>), est exclu de la participation à un projet financé par la Banque pour un laps de temps dont la longueur dépend de la gravité de l'infraction.

<sup>11</sup> Cf. directives 2005/60/CE et 2006/70/CE.

### **(c) Procédure d'exclusion de la BEI**

30. Une personne physique ou une entité qui s'est rendue coupable de manœuvre interdite peut être exclue de la participation à des projets ou opérations financés par la BEI (opérations financières comprises), conformément aux dispositions et à la procédure exposées dans le document relatif aux Procédures d'exclusion de la BEI.
31. En vertu des dispositions de ses procédures d'exclusion, la BEI exclura toute personne physique ou entité de la participation à des projets ou opérations qu'elle finance si la partie en cause fait l'objet d'une inscription dans la base de données centrales sur les exclusions gérée par Commission européenne.
32. Les procédures d'exclusion de la BEI contiennent une disposition qui autorise cette dernière à procéder à des règlements négociés avec des personnes physiques ou des entités qui sont soupçonnées de s'être rendues coupables de manœuvres interdites. Les négociations peuvent résoudre les accusations portées contre ces parties (en tout ou partie), sur la base de modalités et conditions fixées dans une convention de règlement conclue entre la Banque et la (les) partie (s) concernée (s).

### **(H) Mesures applicables aux opérations de trésorerie et d'emprunt de la BEI**

33. La BEI a mis en œuvre des mesures, dont on trouvera des exemples ci-après, destinées à prévenir et à dissuader toute manœuvre interdite lors de la réalisation de ses opérations de trésorerie et d'emprunt :
  - a. audit préalable de ses contreparties dans le cadre des opérations de trésorerie et d'emprunt mené grâce à la coopération entre les services de la Banque et le Bureau de conformité, conformément aux procédures en vigueur en la matière à la BEI ;
  - b. examen des aspects relatifs à l'intégrité et la conformité pour l'ensemble des produits nouveaux réalisés par le Comité des nouveaux produits, dont font partie des représentants du Bureau de conformité et de tous les autres services concernés ;
  - c. les opérations de trésorerie sont réalisées en application des principes exposés dans le code international (« code modèle ») établi par l'ACI, l'association des marchés financiers ;
  - d. les opérations d'emprunt et de trésorerie sont réalisées exclusivement avec des contreparties de renom sur la base de mesures de conformité strictes. Ces contreparties (des chefs de file dûment agréés et autorisés par les cadres de direction, par exemple) font l'objet d'un suivi continu par la direction Gestion des risques et, chaque fois que cela s'avère nécessaire, d'un examen par le Bureau de conformité ;
  - e. des dossiers sont constitués pour chaque opération (y compris les aspects liés à la tarification), les conversations téléphoniques sont enregistrées, le volume des transactions effectuées avec chaque contrepartie est suivi de près et régulièrement vérifié tant par l'audit interne (dans le contexte du Cadre de contrôle interne) que par les vérificateurs externes ;
  - f. s'agissant des investissements en portefeuille, soumis à des mesures de résultats, tous les prix obtenus des contreparties consultées dans le contexte d'une transaction donnée sont consignés et conservés à titre de référence ;
  - g. concernant le rachat d'obligations de la BEI sur le marché, les prix sont fixés en fonction du prix de transfert interne et la BEI a uniquement recours au système de désignation de placeurs occasionnels et elle ne cherche pas nécessairement à accroître son endettement existant pour procéder à ces rachats ;

- h. la BEI applique une séparation stricte des tâches entre salle des marchés et services de post-marché et fait procéder à une vérification indépendante des conditions tarifaires par la direction Gestion des risques.

### **(I) Mesures applicables aux membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI**

34. Le Bureau de conformité de la BEI (OCCO) est responsable, entre autres, de l'administration du code de conduite du personnel<sup>12</sup> et de l'administration du code de conduite du Comité de direction, pour ce qui concerne les questions ne relevant pas du champ des activités du Comité déontologique et de conformité<sup>13</sup>.
35. **Codes de conduite des instances dirigeantes et du personnel** : les membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI doivent respecter les règles de comportement et d'éthique fixées dans les codes de conduite respectifs<sup>14</sup> qui leur sont applicables, y compris celles concernant les manœuvres interdites. Les membres des instances dirigeantes ou du personnel qui ne les respectent pas encourent d'éventuelles poursuites disciplinaires, conformément aux règles applicables, respectivement, aux membres des instances dirigeantes et du personnel, et judiciaires.
36. **La charte d'intégrité et de conformité**<sup>15</sup> : la charte d'intégrité et de conformité exige des membres des instances dirigeantes et du personnel de la Banque qu'ils respectent l'ensemble des règles et règlements de la BEI, y compris la législation et la réglementation nationales en vigueur en la matière.

## **VI. OBLIGATIONS DE SIGNALER LES SUSPITIONS DE MANŒUVRES INTERDITES**

### **(A) Obligations de signalement pour les membres du personnel de la BEI**

37. La politique de signalement<sup>16</sup> de la BEI offre aux membres du personnel un cadre exhaustif permettant de signaler les suspicions de manœuvre interdite.
38. Aux termes de la politique de signalement et du Code de conduite du personnel, les agents de la BEI sont tenus de signaler, dès qu'ils en ont connaissance, toute suspicion d'illégalité dans les activités de la Banque, de faute grave ou de violation grave des règlements, politiques ou lignes directrices de la Banque, ou toute action qui nuit ou pourrait nuire à la mission ou à la réputation de la Banque.

### **(B) Obligations d'information incombant aux tiers associés à des projets de la BEI**

39. Les emprunteurs sont tenus d'informer la Banque de tout fait ou information associé à une éventuelle manœuvre interdite.
40. En vertu de la clause d'intégrité, les soumissionnaires, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et consultants doivent signaler au promoteur toute manœuvre interdite qui

<sup>12</sup> [http://www.eib.org/Attachments/thematic/code\\_conduct\\_staff\\_fr.pdf](http://www.eib.org/Attachments/thematic/code_conduct_staff_fr.pdf)

<sup>13</sup> Les compétences du Comité déontologique et de conformité, pour ce qui concerne les membres du Comité de direction de la BEI, sont définies dans le code de conduite correspondant : [http://www.eib.org/Attachments/thematic/code\\_conduct\\_MC\\_fr.pdf](http://www.eib.org/Attachments/thematic/code_conduct_MC_fr.pdf)

<sup>14</sup> Par extension, les dispositions du code de conduite du personnel de la BEI s'appliquent aux entrepreneurs et aux consultants, selon les termes de leurs contrats.

<sup>15</sup> [http://www.eib.org/Attachments/general/occo\\_charter\\_fr.pdf](http://www.eib.org/Attachments/general/occo_charter_fr.pdf)

<sup>16</sup> [http://www.eib.org/attachments/strategies/eib\\_s\\_whistleblowing\\_policy\\_fr.pdf](http://www.eib.org/attachments/strategies/eib_s_whistleblowing_policy_fr.pdf)

serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de leur société, de veiller à l'application de ladite clause.

### **(C) Procédure de signalement**

41. En vertu de la politique en vigueur, tous les cas présumés de manœuvre interdite constatés par des agents de la BEI, des contreparties, des partenaires en affaires, des membres du public (y compris des membres de la société civile) ou des tiers associés à ses projets doivent être signalés à la division Enquête sur les fraudes de la BEI qui accusera réception du signalement qui peut être transmis :

- par courrier<sup>17</sup> ;
- par courriel adressé à : [investigations@eib.org](mailto:investigations@eib.org)
- au moyen du formulaire en ligne disponible sur le site Web de la BEI<sup>18</sup> ;
- par téléphone : +352 4379-87441 ou bien
- par fax (+352 4379 64 000).<sup>19</sup>

### **(D) Mécanisme indépendant de traitement des plaintes**

42. Hormis les présomptions de manœuvre interdite, toute personne ou tout groupe estimant que le groupe BEI a pu être victime d'un cas de mauvaise administration peut déposer une plainte auprès du secrétaire général de la BEI dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI.<sup>20</sup>

### **(E) Protection des membres du personnel et des plaignants externes**

43. Tous les signalements de cas présumés de manœuvre interdite feront l'objet d'un traitement strictement confidentiel par la BEI (cf. points 55 et 56 ci-dessous) et peuvent être effectués sous le couvert de l'anonymat.

44. S'agissant de signalement effectués par un agent de la BEI, le code de conduite du personnel et la politique de signalement de la BEI stipulent que la Banque garantit un traitement confidentiel pour les membres du personnel qui signalent, de bonne foi, des présomptions de fautes et que ceux-ci bénéficient de son assistance et de sa protection.

<sup>17</sup> Adressé au Chef de la division Enquête sur les fraudes, Banque européenne d'investissement, 100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg.

<sup>18</sup> <http://www.eib.org/infocentre/anti-fraud-form.htm>

<sup>19</sup> Les allégations de manœuvre interdite peuvent également être soumises directement à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Pour en savoir davantage sur la manière de contacter l'OLAF, cliquer sur le lien suivant : [http://ec.europa.eu/anti\\_fraud/contacts/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/anti_fraud/contacts/index_fr.htm). Les partenaires commerciaux peuvent également demander aux personnes qu'ils ont l'habitude de contacter à la BEI de les mettre en relation avec la division Enquête sur les fraudes dans les cas appropriés.

<sup>20</sup> On entend par mauvaise administration une administration insuffisante ou inexistante. Il y a ainsi mauvaise administration lorsque le Groupe BEI n'agit pas en conformité avec la législation ou les politiques, règles et procédures en vigueur, ne respecte pas les principes de bonne administration ou porte atteinte aux droits de l'Homme. Parmi les exemples de non-respect des principes de bonne administration, tels que fixés par le Médiateur européen, on peut citer les irrégularités administratives, l'injustice, la discrimination, l'abus de pouvoir, l'absence de réponse, le refus d'information ou encore les retards indus. Des cas de mauvaise administration peuvent également être liés aux incidences environnementales ou sociales des activités du Groupe BEI, aux politiques concernant le cycle des projets ou encore à d'autres politiques en vigueur à la BEI. Lien vers la politique en question : <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-policy.htm>.

## VII. PRINCIPES RÉGISSANT LA CONDUITE DES ENQUÊTES<sup>21</sup>

### (A) Entité chargée de mener les enquêtes

45. L'Inspection générale, par l'intermédiaire de sa division Enquête sur les fraudes, travaillant en étroite collaboration et en transparence totale avec l'OLAF est chargée des tâches suivantes :
- a. réception des signalements de cas présumés ou suspectés de manœuvre interdite en rapport avec les activités de la BEI ou les membres de son personnel ou de ses instances dirigeantes ;
  - b. réalisation d'enquêtes sur ces sujets et coopération directe avec l'OLAF afin de faciliter ses enquêtes ;
  - c. soumission de ses conclusions et communication au président, à l'OLAF et au Comité de vérification qui exerce une fonction de supervision, ainsi qu'à tout autre membre du personnel selon le principe du « besoin d'en connaître ».
46. Lors de la réalisation d'enquêtes internes sur des allégations en rapport avec des membres des instances dirigeantes ou du personnel de la BEI pouvant donner lieu à des procédures disciplinaires ou criminelles, l'OLAF demande à la division Enquête sur les fraudes de la BEI de coopérer, sauf s'il estime que cela pourrait nuire au bon déroulement de l'enquête. La division Enquêtes sur les fraudes pourra, pour les situations qui nécessitent une réponse urgente, prendre les mesures nécessaires à l'enquête, après avoir consulté l'OLAF, afin notamment de préserver les éléments de preuve.

### (B) Indépendance

47. La division Enquête sur les fraudes jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses responsabilités. Sans préjudice des pouvoirs conférés à l'OLAF, le chef de la division Enquête sur les fraudes a pleine autorité pour ouvrir une quelconque enquête relevant de ses compétences, poursuivre, clôturer et établir les comptes rendus y relatifs, et ce sans devoir en aviser au préalable toute autre personne ou entité, ni en solliciter l'autorisation ou l'intervention.

### (C) Normes professionnelles

48. Toutes les enquêtes menées par la division Enquête sur les fraudes seront justes et impartiales, compte dûment tenu des droits de l'ensemble des personnes ou entités intéressées. La présomption d'innocence s'applique aux personnes soupçonnées de faute. Les personnes impliquées dans l'enquête (qu'il s'agisse de celles faisant l'objet de l'enquête ou celles menant l'enquête) devront être au courant de leurs droits et obligations et veiller à ce qu'ils soient pleinement respectés.
49. Plus précisément, ces enquêtes sont entreprises en conformité avec les Procédures applicables à la conduite des enquêtes par l'Inspection générale de la BEI (ou « procédures d'investigation »).

<sup>21</sup> On trouvera dans la présente section un exposé des procédures à suivre pour les enquêtes se rapportant aux manœuvres interdites, qui sont conduites par le département de l'Inspection générale par le biais de sa division Enquête sur les fraudes en conformité avec le règlement (CE) n° 1073/99 et le règlement (EURATOM) n° 1074/99 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), tels qu'interprétés par la Cour de justice européenne dans son arrêt du 10 juillet 2003 (affaire C-15/00, Commission européenne contre BEI) et la décision prise le 27 juillet 2004 par le Conseil des gouverneurs au sujet de la coopération de la BEI avec l'OLAF, et sans préjudice de ces règlements et décisions. Les dossiers de présomption de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (LCB/FT) sont traités par la division Enquête sur les fraudes agissant en étroite coopération avec le Bureau de conformité de la BEI.

**(D) Accès à l'information par la division Enquête sur les fraudes et l'OLAF**

50. Les membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI sont tenus de coopérer avec la division Enquête sur les fraudes et l'OLAF rapidement, pleinement, efficacement et conformément aux indications fixées par la division Enquête sur les fraudes ; ils doivent notamment répondre aux questions pertinentes et satisfaire aux demandes d'informations et de consultations de dossiers.
51. Pour mener les enquêtes, la division Enquête sur les fraudes et l'OLAF ont accès sans restriction, dans les locaux de la BEI, à l'ensemble des membres du personnel concernés et à la totalité des informations, documents et données pertinents, y compris les données électroniques, conformément aux procédures en vigueur.
52. Le cas échéant, la division Enquête sur les fraudes et l'OLAF auront le droit d'examiner et de photocopier les registres et dossiers pertinents des tiers associés aux projets correspondants ou bien les autres contreparties et partenaires de la BEI.
53. La Banque a le droit de conclure un protocole d'accord avec des services chargés du respect de la loi ou d'autres organismes similaires pour faciliter l'échange d'informations sur des dossiers de suspicion de manœuvre interdite présentant un intérêt commun, à la condition que soient respectées les dispositions en vigueur en matière de protection des données.
54. De la même manière, la Banque a la possibilité de demander à se constituer partie civile dans des procédures judiciaires en rapport avec ses enquêtes lorsqu'elle estime qu'il y va de son intérêt, notamment dans le but de recueillir un maximum d'informations et d'éléments de preuve sur les cas soupçonnés de manœuvre interdite.

**(E) Confidentialité**

55. En vertu des règles en vigueur à la Banque pour ce qui concerne l'accès à l'information, toutes les informations et document recueillis et générés lors d'une enquête, qui ne relèvent pas encore du domaine public, sont maintenus strictement confidentiels. La confidentialité des informations recueillies doit être respectée tant dans l'intérêt des personnes concernées que dans celui de l'intégrité de l'enquête.
56. En particulier, on respecte, au cours de l'enquête, la confidentialité de l'identité du sujet, des témoins et des informateurs dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des intérêts de l'enquête.
57. La division Enquête sur les fraudes divulgue par écrit les informations et documents de cette nature uniquement aux personnes ou entités habilitées à les recevoir ou autrement selon le principe du « besoin d'en connaître ».

**(F) Droits des membres des instances dirigeantes et du personnel de la BEI**

58. Le membre des instances dirigeantes ou du personnel de la BEI qui fait l'objet d'une enquête a droit à une procédure en bonne et due forme ; il est en particulier informé dans les meilleurs délais des suspicions pesant sur lui, sauf s'il est établi que cela peut nuire au bon déroulement de l'enquête. Les dispositions de cette politique, les procédures d'investigation et le code de conduite adéquat offrent le cadre nécessaire aux droits des membres des instances dirigeantes et du personnel au cours de l'enquête.

59. En tout état de cause, le membre d'une instance dirigeante ou du personnel de la BEI qui fait l'objet d'une enquête est informé des accusations portées contre lui et des preuves à l'appui ; un droit de réponse lui est accordé avant que des mesures ne soient prises à son encontre.
60. L'enquête concernant un soupçon de faute doit commencer sans retard et s'achever dans un délai raisonnable.

## VIII. PROTECTION DES DONNÉES

61. Dans le cadre de la présente politique, le traitement des données à caractère personnel est géré en appliquant les principes et règles prévus dans les règlements en vigueur pour la Banque<sup>22</sup> et les avis correspondants exprimés par le Contrôleur européen de la protection des données.
62. Toutes les personnes impliquées sont habilitées à accéder aux données qui les concernent, à les rectifier et (dans certaines conditions) à les bloquer en contactant le contrôleur du traitement des données<sup>23</sup>. Elles ont également la possibilité de contacter le Contrôleur européen de la protection des données<sup>24</sup> à tout moment et de vérifier que les droits que leur confèrent les dispositions pertinentes ont bien été respectés.

## IX. MESURES DISCIPLINAIRES

63. Le président de la Banque décide des mesures disciplinaires appropriées et proportionnelles à la faute commise, en application des dispositions des articles 38 à 40 du règlement du personnel et compte tenu de la gravité de l'infraction et de l'existence ou non de circonstances atténuantes.
64. Si un membre des instances dirigeantes de la Banque est concerné, le président ou, le cas échéant, le Comité de vérification en informe l'organe de décision compétent à la BEI.
65. Toute décision relative à la levée de l'immunité en rapport avec une enquête interne est prise en conformité avec le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne<sup>25</sup>.

## X. DÉFÈREMENTS ET ASSISTANCE À D'AUTRES AGENCES

### (a) Autorités nationales

66. La division Enquête sur les fraudes peut déférer les cas présumés de manœuvre interdite aux autorités nationales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, en vue d'enquêtes approfondies ou de poursuites criminelles, et fournir une assistance

<sup>22</sup> En particulier le règlement CE/45/2001 du 18 décembre 2000 émis par le Parlement européen et Conseil sur la protection des données personnelles par les institutions et organismes européens et sur la libre circulation de ces données (Journal officiel L8/1 du 12 janvier 2001).

<sup>23</sup> Le contrôleur du traitement des données peut être contacté à l'adresse suivante : [investigations@eib.org](mailto:investigations@eib.org)

<sup>24</sup> [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

<sup>25</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12006E/PRO/36:EN:HTML> (voir les articles 18, 19 et 22)

supplémentaire, en cas de besoin. En revanche, lorsque l'OLAF a mené une enquête, l'office transmet, si nécessaire, son rapport final aux autorités compétentes.

67. Si une autorité nationale entame une enquête sur des soupçons de manœuvre interdite, qui peut mettre en cause un financement de la BEI, la division Enquête sur les fraudes, en consultations avec les services, prend contact avec les autorités nationales et leur fournit l'assistance nécessaire.
68. Dans le cas d'une enquête lancée par des autorités judiciaires, des services chargés du respect de la loi, des organismes administratifs, juridiques ou fiscaux, la division Enquête sur les fraudes peut décider d'en attendre les résultats et demander une copie de leurs conclusions avant de prendre toute nouvelle mesure.

### **(b) Organisations internationales**

69. Tout en respectant les règles et procédures de la Banque en matière de divulgation d'informations et les règles en vigueur concernant la protection de données, la division Enquête sur les fraudes peut fournir une assistance à des services d'enquête d'autres IFI et partager avec eux ses conclusions ou toute information pertinente.
70. De la même manière, la division Enquête sur les fraudes peut également fournir une assistance à d'autres organisations et agences internationales lors qu'il y a soupçon de manœuvre interdite.

## **XI. DIVERS**

71. La division Enquête sur les fraudes rédige et soumet au Conseil d'administration et au Comité de vérification, avant sa publication sur le site Web de la BEI, un rapport annuel sur les enquêtes, qui précise en termes généraux les activités menées au cours de l'année précédente.
72. La présente politique sera réexaminée officiellement à intervalles réguliers. Les observations à cet égard peuvent être adressées à la boîte aux lettres : [infodesk@eib.org](mailto:infodesk@eib.org) qui se trouve sur le site Web de la BEI.
73. La politique sera réactualisée en fonction :
- des modifications apportées à la législation européenne, comme par exemple aux directives ;
  - des conventions conclues entre les IFI et de la meilleure pratique internationale ;
  - des modifications apportées aux politiques et procédures en vigueur à la BEI ;
  - de toute autre modification que la BEI juge nécessaire et appropriée.







## Contacts

Pour tout renseignement d'ordre général :

### Bureau d'information

Département Responsabilité d'entreprise et communication

☎ (+352) 43 79 - 22000

☎ (+352) 43 79 - 62000

✉ [info@bei.org](mailto:info@bei.org)

### Banque européenne d'investissement

98-100, boulevard Konrad Adenauer

L-2950 Luxembourg

☎ (+352) 43 79 - 1

☎ (+352) 43 77 04

[www.bei.org](http://www.bei.org)